INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉNÉRAL

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP



**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
**M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 2 OCTOBRE 2023**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 2 octobre 2023 à 19h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, M. Jean Lachance, M. Luc Blouin, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Nancy Clavet, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**<u>Ordre du jour</u>**

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 02 octobre 2023**

2. **Acceptation du procès-verbal**

   2.1. **Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023**

3. **Suivis du procès-verbal**

4. **Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles**

5. **Administration générale**

   5.1. **États comparatifs au 30 septembre 2023**
   5.2. **Adoption du règlement n° 2023-401 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires**
   5.3. **Adoption du règlement n°2023-402 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000$**
   5.4. **Adoption du règlement n°2023-403 modifiant le règlement n° 2016-342 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1**
   5.5. **Servitude d'égout dans le dossier de prolongement d'égout – Mandat au notaire**
   5.6. **Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des Municipalités et à un contrat d'assurances collectives**
   5.7. **Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada**

6. **Sécurité publique**

7. **Transport routier**

8. **Hygiène du milieu**

   8.1. **Achat de géo tubes et de membranes – Projet en commun de disposition des boues usées**

N° de résolution ou annotation

**9. Aménagement, urbanisme et développement**

**10. Loisirs et culture**

**10.1 Demande de soutien financier – Chorale des enfants**
**10.2 Demande d'aide financière - Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)**
**10.3 Fourniture et installation d'une clôture – Terrain des loisirs**

**11. Correspondance**

**12. Varia**

**13. Suivis de dossiers**

**14. Période de questions**

**15. Levée de l'assemblée**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2023-10-186**

Il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Frédéric Lagacé, et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2. Acceptation du procès-verbal**

**2023-10-187**

**2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2023**

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2023 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**3. Suivis du procès-verbal**

**4. Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles**

**2023-08-188**

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alexandre Gagnon, et il est résolu :

**QUE** le paiement des comptes totalisant 68 611.08 $ soit autorisé ;

**QUE** le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**5. Administration générale**

**5.1. Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2023**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉNÉRAL

N° de résolution
ou annotation



La greffière-trésorière fait le dépôt des états comparatifs prévu à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, soient Revenus et dépenses au 30 septembre 2022 comparés au 30 septembre 2023.

## ÉTATS COMPARATIFS

| | Au 30 sept. 2022 | Au 30 sept. 2023 | Budget 2023 |
|---|---|---|---|
| REVENUS | | | |
| **TAXES** | | | |
| **SUR LA VALEUR FONCIÈRE** | 1 163 720 | 1 266 356 | 1 285 529 |
| **SERVICES MUNICIPAUX** | 349 681 | 367 431 | 381 359 |
| **SURTAXE IMM. NON RESIDENTIELS** | 59 363 | 99 649 | 32 544 |
| **TOTAL TAXES** | **1 572 764** | **1 733 435** | **1 699 432** |
| **PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES** | 8 633 | 8 633 | 8 400 |
| **TRANSFERTS** | 258 149 | 62 264 | 5 735 |
| **SERVICES RENDUS** | 39 671 | 69 909 | 46 530 |
| **AUTRES REVENUS** | 100 558 | 27 488 | 82 819 |
| **TOTAL REVENUS** | **1 979 775** | **1 901 730** | **1 842 916** |
| | | | |
| CHARGES | | | |
| **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** | | | |
| CONSEIL | 48 184 | 45 717 | 70 820 |
| GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE | 177 467 | 237 551 | 237 388 |
| 0 | 0 | 0 | 17 670 |
| ÉVALUATION | 47 679 | 7 465 | 51 800 |
| GESTION DU PERSONNEL | 0 | 11 044 | 0 |
| AUTRES | 302 894 | 353 452 | 392 877 |
| **TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE** | **576 224** | **655 228** | **770 555** |
| | | | |
| **SÉCURITÉ PUBLIQUE** | | | |
| SERVICE SÛRETÉ DU QUÉBEC | 231 808 | 236 444 | 236 444 |
| SÉCURITÉ INCENDIE | 74 538 | 92 450 | 204 652 |
| SÉCURITÉ CIVILE | 15 783 | 12 213 | 21 752 |
| **TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE** | **322 129** | **341 107** | **462 848** |
| | | | |
| **TRANSPORT** | | | |
| VOIRIE MUNICIPALE | 14 415 | 26 716 | 32 502 |
| ENLÈVEMENT DE LA NEIGE | 24 611 | 26 071 | 31 600 |
| ÉCLAIRAGE DES RUES | 15 098 | 13 033 | 20 400 |
| CIRCULATION ET STATIONNEMENT | 1 370 | 219 | 1 500 |
| TRANSPORT EN COMMUN | 6 094 | 6 124 | 6 330 |
| **TOTAL TRANSPORT** | **61 589** | **72 161** | **92 332** |
| | | | |
| **HYGIÈNE DU MILIEU** | | | |
| APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU | 5 381 | 0 | 0 |
| TRAITEMENT DES EAUX USÉES | 31 891 | 25 515 | 53 358 |
| RÉSEAUX D'ÉGOUT ET FOSSES SEPTIQUES | 60 845 | 58 094 | 29 075 |

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

N° de résolution ou annotation

| | | | |
|---|---|---|---|
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | 132 965 | 110 288 | 146 345 |
| **TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU** | **231 082** | **193 897** | **228 778** |
| | | | |
| **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT** | | | |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE | 143 | 0 | 950 |
| EMBELLISSEMENT | 0 | 1805 | 6 000 |
| **TOTAL AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉV.** | **143** | **1805** | **6 950** |
| | | | |
| **LOISIRS ET CULTURE** | | | |
| CENTRES COMMUNAUTAIRES | 33 615 | 53 462 | 42 097 |
| PATINOIRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES | 9 937 | 1 640 | 7 435 |
| PISCINES, PLAGES, PORTS DE PLAISANCE QUAI | 1 852 | 889 | 1 104 |
| PARCS ET TERRAINS DE JEUX | 49 905 | 22 778 | 31 500 |
| AUTRES | 7 518 | 3 923 | 9 000 |
| BIBLIOTHÈQUES | 5 232 | 3 877 | 9 900 |
| PATRIMOINE (FÊTE NATIONALE) | 1928 | 6719 | 4 297 |
| AUTRES (MAISON DES JEUNES) | 1 276 | 2 612 | 4 121 |
| **TOTAL LOISIRS ET CULTURE** | **111 264** | **94 095** | **109 454** |
| | | | |
| **FRAIS DE FINANCEMENT** | | | |
| DETTE À LONG TERME | 31 741 | 36 111 | 37 893 |
| AUTRES FRAIS DE FINANCEMENT | 413 | 4 055 | 5 780 |
| **TOTAL FRAIS DE FINANCEMENT** | **32 154** | **40 166** | **43 673** |
| | | | |
| **TOTAL CHARGES – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** | **1 334 585** | **1 398 460** | **1 714 590** |
| | | | |
| **GAINS/(PERTE) SUR IMMOBILISATION** | 0 | 0 | 0 |
| **REMBOURSEMENT DE LA DETTE À L.T. (03-10000)** | 164 900 | 168 800 | 198 648 |
| **SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ** | -61 119 | -9 500 | -118 306 |
| **RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS AFFECTÉS** | 0 | 1 334 | 1 334 |
| **TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCALES** | **103 781** | **159 300** | **81 676** |
| | | | |
| TOTAL CHARGES, DETTE À LONG TERME & AFFECTATIONS | **1 438 367** | **1 557 760** | **1 796 266** |
| | **541 408** | **343 970** | **3 000** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT** | **12 000** | **3 675** | **43 650** |

**2023-10-189**

**5.2. Adoption du règlement n° 2023-401 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter le règlement n° 2023-402, en remplacement du règlement n° 2002-2015 sur la délégation de pouvoir ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023 par M. Alain Létourneau, conseiller et qu'un projet de règlement a été présenté et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jean Lapointe demande le vote;

**CONSIDÉRANT QUE** et que messieurs Luc Blouin, Jean Lachance, Alain Létourneau et Mme Sandrine Reix ont voté en faveur de l'adoption du règlement et que Messieurs Alexandre Gagnon et Frédéric Lagacé ont voté en défaveur de l'adoption du règlement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu que le présent Règlement numéro 2023-402, intitulé « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires » soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement comme s'il était au long reproduit.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

| | |
|---|---|
| « Municipalité » : | Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans |
| « Conseil » : | Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans |
| « Directeur général » : | Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*. |
| « Greffier-trésorier » : | Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes. |
| « Exercice » : | Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année. |
| « Règles de délégation » : | Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom du village, en vertu du premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*. |
| « Règles de variations budgétaires » : | Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire. |
| « Responsable d'activité budgétaire » : | Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. |

## ARTICLE 3 - OBJET

Article 3.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 3.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire du village doivent suivre.

Article 3.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu du premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

## ARTICLE 4 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

a) L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
b) L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt
c) L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 4.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 4.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.
Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## ARTICLE 5 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 5.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

| Fourchette | | Autorisation requise | |
|---|---|---|---|
| | | En général | Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels |
| 0 $ | 10 000 $ | Directeur général / greffier-trésorier | Conseil |
| 0 $ | 2 000 $ | Adjointe à la direction générale | Conseil |
| 0 $ | 500 $ | Chef pompier | Conseil |
| 10 000 $ | ou plus | Conseil | Conseil |

b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;

c) Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 5.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 % ou 250 $ selon le montant le plus élevé. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 6.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

Article 6.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 6.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 6.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général / greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 7.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 7.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

## ARTICLE 8 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 8.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 8.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 8.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le greffier-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

## ARTICLE 9 - POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Article 9.1

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour objet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la loi.

Article 9.2

L'achat de biens et services suivants relève exclusivement du conseil municipal :

a) Contrat d'une durée excédant un an ;
b) Contrat comportant une dépense de plus de 20 000$;
c) Acquisitions d'immeubles.

Article 9.3

L'autorisation par résolution du conseil est nécessaire avant le paiement des comptes suivants :

a) Demande de paiement à la suite de l'émission d'un décompte progressif de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures ou bâtiments réalisés par un entrepreneur pour un contrat accordé par le conseil;

b) Toute somme retenue en garantie d'exécution d'un contrat accordé par le conseil;

c) Remise des garanties de réalisation des travaux prévues au protocole d'entente pour des travaux de prolongement d'Infrastructures.

**ARTICLE 10 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2002-215.**

Le règlement 2002-2015 est abrogé.

**ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-10-190**

**5.3. Adoption du règlement n°2023-402 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000$**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans est régie par le Code municipal du Québec ainsi que par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1);

**ATTENDU** les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

**ATTENDU** l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000$, sans excéder 3% du montant;

**ATTENDU** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-402 concernant le taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000$ concernant le taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000$ ».

**ARTICLE 2 -TERMINOLOGIE**

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation aux sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

Loi : la Loi concernant les droits de mutation immobilières (RLRQ,c. D-15.1);
Transfert : : tel que déjà défini à l'article 1 de Loi;

Municipalité : la municipalité de Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans.

**ARTICLE 4. – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

**ARTICLE 5. – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

N° de résolution
ou annotation

*« d) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant ».*

**ARTICLE 6 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000$ est fixé comme suit :

• 500 000,00$ à 749 999,99$ est de 2% ;

• 750 000,00$ à 999 999,99$ est de 2.5% ;

• 1 000 000,00$ et plus est de 3%.

**ARTICLE 7 - INDEXATION**

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

**ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-10-191**

**5.4. Adoption du règlement n° 2023-403 modifiant le règlement n° 2016-342 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

**ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ayant pour effet de :

- Augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 $ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Intégrer un mécanisme d'indexation annuelle qui équivaut au montant de la taxe applicable au 1er janvier de chaque année, à compter de 2025 ;

**ATTENDU QUE** toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) ;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

N° de résolution ou annotation

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement (article 244.69 LFM) ;

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu que conseil municipal adopte le règlement n° 2023-403 modifiant le n° 2016-34 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et statut ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 2016-342 est remplacé par le suivant :

   À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre que Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° 2016-342 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

   Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour une période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

   Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005$ ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005$.

   Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-10-192**

### 5.5. Servitude d'égout – Mandat au notaire

**ATTENDU QUE** par la résolution n° 2019-11-179 la municipalité a mandaté le bureau de notaires Hermann Moreau afin d'effectuer la rédaction des actes de servitudes notariés dans le cadre du projet de rallongement de l'égout sanitaire jusqu'au 4952 Chemin Royal ;

**ATTENDU QU'**en 2019 le mandat accordé représentait un montant de 20 125$ taxes incluses ;

**ATTENDU QU'**à ce jour, aucune suite n'avait été effectuée dans le cadre de ce dossier et qu'il est nécessaire de le réaliser ;

N° de résolution
ou annotation

**ATTENDU QUE** depuis 2019, les coûts ont augmenté et représentent maintenant un montant de 29 750$ incluant les taxes ;

Il est proposé par M. Luc Blouin, secondé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu :

- D'accepter les nouveaux coûts du cabinet de notaire déjà mandaté par la résolution n° 2019-11-179 pour un montant de 29 750$ incluant les taxes pour préparer les actes notariés requis ;
- D'autoriser le maire, M. Jean Lapointe et la directrice générale, Mme Nancy Clavet, à signer pour et au nom de la municipalité tous document requis aux fins des présentes ;
- De payer la dépense à même le surplus non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-10-193**

**5.6. Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des Municipalités et à un contrat d'assurance collective**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme ») ;

**CONSIDÉRANT Qu'**à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

Il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par M. Luc Blouin, et il est résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1 octobre 2023 ;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

N° de résolution ou annotation

**QUE** la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

**QUE** la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

**QUE** la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

**QUE** la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme ;

**QUE** la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

**QUE** la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaires conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

**QUE** la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaires conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

**QUE** la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

**QUE** la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-10-194**

**5.7. Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada**

**ATTENDU QUE** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ pour la période 2024-2O28 ;

**ATTENDU QUE** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

**ATTENDU QUE** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et

qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

**ATTENDU QUE** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année ;

**ATTENDU QUE** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

**ATTENDU** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

**ATTENDU QUE** la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

**ATTENDU QUE** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2O23 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

**ATTENDU QUE** les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Jean Lachance, et il est résolu que la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ pour la période du l'janvier 2O24 au 31 décembre2028 ;

- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;

- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme ;

- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles ;

- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

N° de résolution ou annotation

Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés Mme Kariane Bourassa et Mme Caroline Desbiens.

**QUE** cette résolution soit envoyée à tous les membres de la FQM pour adoption et transmission aux intervenants concernés.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**6. Sécurité publique**

**7. Transport routier**

**8. Hygiène du milieu**

**2023-10-195**

**8.1 Achat de géo tubes et de membranes – Projet de mise en commun de disposition des eaux usées**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'effectuer l'achat de géo tubes nécessaires à la vidange des bassins aérés des municipalités de Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans et de Sainte-Famille ;

**ATTENDU QUE** deux (2) géo tubes de 15 pieds de circonférence X 25 pieds et un (1) de 30 pouces de circonférence X 50 pieds sont requis ;

**ATTENDU** les soumissions reçues des entreprises Innovex, le 22 septembre 2023 au montant de 4 825$ plus taxes et d'ASDR, le 14 septembre 2023 au montant de 5 036.87$ plus taxes pour les géo tubes ;

**ATTENDU QUE** des membranes sont également requises sous les géo tubes, et qu'Innovex est le seul fournisseur que nous ayons trouvé dans la région et dont les prix sont les suivants qui totalisent un montant de 1 287.15$ plus les taxes :

St-Jean : 28 mètres X 7.22 mètres : 202.16 m2 X 3.15$ = 636.80$
Coupe = 75$
**Total = 711.80$**

Ste-Famille : 22 mètres X 7.22 mètres = 158.84 m2 X 3.15$ = 500.35$
Coupe = 75$
**Total = 575.35$**

**ATTENDU** l'entente intervenue entre les deux municipalités dans le cadre d'un projet de mise en commun de disposition des eaux usées ;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Alain Létourneau, et il est résolu :

- D'autoriser l'achat de trois (3) géo tubes et des membranes à l'entreprise Innovex pour un montant de 6 112.15$ plus taxes, tel qu'indiqué sur la soumission du 22 septembre 2023 ;
- Que la dépense soit imputée au projet en commun du traitement des eaux usées ;
- De refacturer à la municipalité de Sainte-Famille les frais des deux géo tubes totalisant un montant de 2 050$ plus taxes, selon les modalités de l'entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

N° de résolution ou annotation

## 9. Urbanisme, aménagement et développement

## 10. Loisirs et culture

### 10.1 Demande de soutien financier – Chorale des enfants

2023-10-196

**ATTENDU** la demande de contribution financière reçue le 25 septembre 2023 de Studio Angelina pour le concert communautaire de Noël avec la chorale d'enfants et musiciens à l'église de Saint-Jean, prévu le 16 décembre 2023 ;

**ATTENDU QUE** le concert de noël du village comprend également la distribution de cadeaux pour les enfants de la chorale, l'accompagnatrice, violoniste et pianiste, ainsi que la location d'équipements, piano, micro, support et amplificateur ;

**ATTENDU QU'**un montant a été prévu au budget 2023 ;

Il est proposé par M. Luc Blouin, secondé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu :

- D'accorder un montant de 900 $ à Studio Angelina pour le concert de noël au village;
- De payer la dépense à même le poste budgétaire « Autres – Embellissement (Chant).

### 10.2 Demande d'aide financière - Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)

2023-10-197

**ATTENDU** la publication du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) qui est un programme d'assistance financière visant à soutenir les besoins de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques et de plein air auprès de la population ;

**ATTENDU QUE** l'objectif de ce programme est la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, locaux ou régionaux, favorisant directement la pratique d'activité physique ;

**ATTENDU QUE** le projet d'acquisition d'équipements favorisant la pratique d'activités physiques à la patinoire municipale est admissible au Programme d'assistance financière PAFILR ;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Jean Lachance, et il est résolu :

- D'autoriser le dépôt d'une demande financière au programme PAFILR dans le cadre du projet d'achat d'équipements ;
- D'autoriser le maire, M. Jean Lapointe, et la directrice générale, Mme Nancy Clavet, à signer tous documents afférents, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

2023-10-198
N° de résolution ou annotation

### 10.3 Fourniture et installation d'une clôture – Terrain des loisirs

**ATTENDU QU**'il y a lieu d'installer une clôture sur le terrain des loisirs pour sécuriser les lieux ;

ATTENDU la demande de prix faite à trois entreprises spécialisées en la matière pour soumettre une offre de service relative à la fourniture et à l'installation d'une clôture ;

ATTENDU les prix reçus suivants :

- Inter Clôture Alpha Inc. : 6 000$ plus taxes :
- Clôture Therrien : 6 576.57$ plus taxes ;
- Clôture Nordik : 8 941.38$ plus taxes.

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Luc Blouin, et il est résolu :

- D'octroyer un contrat de gré à gré à Inter Clôture Alpha Inc. pour la fourniture et l'installation d'une clôture sur le terrain des loisirs, au prix forfaitaire de 6 000$ plus les taxes applicables ;
- De financer la dépense à même le surplus non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 11. Correspondance

## 12. Varia

2023-10-199

### 12.1. Déneigement de la citerne Rodolphe Blouin

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, secondé par M. Alain Létourneau, et il est résolu :

- D'octroyer le contrat de déneigement de la citerne Rodolphe Blouin à M. Gaétan Rouleau au montant de 750$ plus taxes et de payer la dépense à même le poste budgétaire « Enlèvement de la neige ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-10-200

### 12.2. Demande de contribution financière - Halloween

**ATTENDU** la demande de contribution financière de 400$ reçue le 29 septembre 2023 aux fins d'organiser deux activités dans le cadre de l'Halloween, notamment :

Le 28 octobre en après-midi au centre communautaire, concours de potage d'automne et de tartes aux pommes, et concours de sculpture et décoration de citrouilles pour les enfants ;

Le 31 octobre, sur le terrain de pétanque (activité déplacée au centre communautaire si pluie), animation, hot-dog, jus et café, remise de bonbons, chasse aux fantômes.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉNÉRAL

N° de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu :

- D'accorder un montant de 400$ au comité organisateur de la fête de l'Halloween ;
  De payer la dépense à même le poste budgétaire « Autres – Évènements spéciaux ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**13. Suivi de dossiers**

**14. Période de questions**

Une période de questions est tenue. Le Conseil a pris acte des questions et commentaires qui ont été posés.

**2023-10-201**

**Levée de l'assemblée**

La levée de l'assemblée est proposée par M. Luc Blouin à 20h00.

Le maire Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Lapointe, maire

Nancy Clavet
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 2 octobre 2023;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 2 octobre 2023.

Nancy Clavet
Directrice générale et greffière-trésorière

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉNÉRAL

N° de résolution
ou annotation

# Procès-verbal des Délibérations de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans